

## Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DIR CE	PG042DCE	<p>► Autorisation valable pour tout convoi circulant sur les réseaux TE120, TE94 et TE72 (annexes 1) respectant la totalité des prescriptions générales et particulières suivantes, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ;</li> <li>- la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m.</li> </ul> <p>Si l'ensemble de ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation sur itinéraire précis devra être demandée.</p> <p><u>Reconnaissance des itinéraires :</u> Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit. Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront se faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles contraintes et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...)</p> <p><u>Intervention de la DIRCE :</u> La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements...) ne peut être réalisé que par les soins de la DIRCE. La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise. Après prévenance dans le délai indiqué dans les prescriptions particulières, la DIRCE produira au demandeur un devis de ses prestations qui lui sera retourné signé. A défaut la programmation de l'intervention de la DIRCE ne pourra être certaine.</p> <p><u>Largeur convoi :</u> La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE.</p> <p><u>Prévenance par le transporteur :</u> Le transporteur préviendra par mail et téléphone impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des districts sont indiquées dans les conditions particulières. Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra s'opposer au passage du convoi.</p>	PP042DCE-00001	<p>RN7 de la limite de déoartement Allier/Loire à l'échangeur n°59 de La Pacaudière (du PR0+0000 au PR6+0800 dans le sens Paris-Roanne et du PR0+0000 au PR6+0750 dans le sens Roanne-Paris) :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Moulins au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de Moulins Tél : 04 70 20 76 70 Courriel : te-dmo.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p><i>(Nota: La circulation des transports exceptionnels sur la RN7 ne peut être autorisée entre les PR 6+800 et 13+600 dans le sens Paris-Roanne et entre les PR 13+700 et 6+750 dans le sens Roanne- Paris selon l'arrêté préfectoral du 29/09/2010.)</i></p>
			PP042DCE-00002	<p>RN7 de l'échangeur n°60 de Changy à l'échangeur n°71 de Saint-Cyr-sur-Favières (intersections RN7/RN82/RD207/RD1082) (du PR13+0600 au PR41+0190 dans le sens Paris-Roanne et du PR13+0700 au PR41+0190 dans le sens Roanne-Paris) :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Moulins au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de Moulins Tél : 04 70 20 76 70 Courriel : te-dmo.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p><i>(Nota: La circulation des transports exceptionnels sur la RN7 ne peut être autorisée entre les PR 6+800 et 13+600 dans le sens Paris-Roanne et entre les PR 13+700 et 6+750 dans le sens Roanne- Paris selon l'arrêté préfectoral du 29/09/2010.)</i></p>
			PP042DCE-00003	<p>RN7 de l'échangeur n°71 de Saint-Cyr-sur-Favières (intersections RN7/RN82/RD207/RD1082) à la limite de département Loire/Rhône (du PR41+0190 au PR59+1003) :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Lyon au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de Lyon Tél : 04 78 86 63 30 Courriel : arrete-circu-dl.srex-lyon.dirce@developpement-durable.gouv.fr</p>
			PP042DCE-00004	<p>RN82 de l'échangeur n°71 de Saint-Cyr-sur-Favières (intersections RN7/RN82/RD207/RD1082) à l'échangeur n°74 de Saint-Marcel-de-Félines (intersections A89/RN82/RD1082) (du PR0+0000 au PR16+0926) :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le district de Moulins au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de Moulins Tél : 04 70 20 76 70 Courriel : te-dmo.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr</p>

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DIR CE			PP042DCE-00005	<p>RN88 de l'intersection RN88/RD201 à l'échangeur n°31 de Le Chambon-Feugerolles (intersection RN88/RD500-1) (du PR41+0950 au PR52+0380) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00 ;</li> <li>- Hauteur limitée à 4,50m ;</li> <li>- Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Saint-Etienne au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</li> </ul> <p>Contact DIRCE : District de Saint-Etienne Tél : 04 77 22 20 78 Courriel : <a href="mailto:Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr">Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</a></p>
			PP042DCE-00006	<p>A47 de la limite de département Loire/Rhône à l'échangeur n°16 de Saint-Chamond (intersection A47/RN88) (du PR13+0994 au PR29+1316) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00 ;</li> <li>- Hauteur limitée à 4,50m ;</li> <li>- Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Saint-Etienne au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</li> </ul> <p>Contact DIRCE : District de Saint-Etienne Tél : 04 77 22 20 78 Courriel : <a href="mailto:Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr">Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</a></p>
			PP042DCE-00007	<p>A72 de l'échangeur n°10 de Villars (intersection A72/RD201/RD1498) à l'échangeur n°9b d'Andrézieux-Bouthéon (intersection A72/RD100/RD498) (du PR0+0000 au PR17+0182) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00 ;</li> <li>- Hauteur limitée à 4,50m ;</li> <li>- Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Saint-Etienne au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</li> </ul> <p>Contact DIRCE : District de Saint-Etienne Tél : 04 77 22 20 78 Courriel : <a href="mailto:Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr">Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</a></p>
ENEDIS	PG042ENED	<p>► <u>Prévenance par le transporteur</u> :</p> <p>Pour tout convoi de hauteur supérieure ou égale à 5,50m qui circulera sur les réseaux de la Loire, prévenir obligatoirement 6 semaines avant la date du passage du convoi les services d'Enedis pour les lignes de distribution électrique par courrier électronique à : <a href="mailto:sirho-dict-lda@enedis.fr">sirho-dict-lda@enedis.fr</a></p>		

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
SNCF	PG042SNCF	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte la totalité des conditions suivantes :</p> <p><b>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU :</b> Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: (Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000</p> <p>► Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.</p> <p>► Condition de garde au sol : Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m.</p> <p>► Condition de largeur maximale : Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE :</b> Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. ► La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m.</p> <p><b>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL :</b></p> <p>Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</p>	PP042SNCF-00001	<b>AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION DE SNCF RESEAU OBLIGATOIRE (verrou)</b> pour le franchissement du pont-route sur voies ferrées suivant : - le pont-route de la RN7 à La Pacaudière.

### Annexe 3 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE120"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN7	DIRCE	Intersection RN7 et limite de département Allier/Loire	Saint-Martin d'Estréaux	0+0000	Echangeur n°59	La Pacaudière	PR6+0800 (sens Paris-Roanne) PR6+0750 (sens Roanne-Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00001
RN7	DIRCE	Echangeur n°60	Changy	PR13+0600 (sens Paris-Roanne) PR13+0700 (sens Roanne-Paris)	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190 (sens Paris-Roanne) PR41+0190 (sens Roanne-Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00002
RN7	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190	Intersection RN7 et limite de département Loire/Rhône	Machézal	PR59+1003	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00003

## Annexe 4 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE94"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN7	DIRCE	Intersection RN7 et limite de département Allier/Loire	Saint-Martin d'Estréaux	0+0000	Echangeur n°59	La Pacaudière	PR6+0800 (sens Paris ->Roanne) PR6+0750 (sens Roanne ->Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00001
RN7	DIRCE	Echangeur n°60	Changy	PR13+0600 (sens Paris-Roanne) PR13+0700 (sens Roanne-Paris)	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190 (sens Paris ->Roanne) PR41+0190 (sens Roanne->Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00002
RN7	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190	Intersection RN7 et limite de département Loire/Rhône	Machézal	PR59+1003	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00003
RN82	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR0+0000	Echangeur n°73 RN82 (Intersection RN82/RD282/RD1082 (ex-RN82))	Neulise	PR10+0757	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00004
Ancienne RN82	DIRCE	Echangeur n°73 RN82 (Intersection RN82/RD282/RD1082 (ex-RN82))	Neulise	PR10+0757	Intersection échangeur n°74 RN82/RD1082 (ex-RN82)	Saint-Marcel-de-Félines	PR16+0926	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00004
RN88	DIRCE	Intersection RN88/RD201	La Ricamarie	PR41+0950	Echangeur n°31	Le Chambon-Feugerolles	PR52+0380	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00005
A47	DIRCE	Intersection A47 et limite de département Loire/Rhône	Rive-de-Gier	PR13+0994	Echangeur n°16	Saint-Chamond	PR29+1316	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00006
A72	DIRCE	Echangeur n°10	Villars	PR0+0000	Echangeur n°9b	Andrézieux-Bouthéon	PR17+0378 (sens Saint-Etienne -> Clermont-Ferrand) PR16+0188 (sens Clermont-Ferrand -> Saint-Etienne)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00007

## Annexe 5 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE72"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN7	DIRCE	Intersection RN7 et limite de département Allier/Loire	Saint-Martin d'Estréaux	0+0000	Echangeur n°59	La Pacaudière	PR6+0800 (sens Paris ->Roanne) PR6+0750 (sens Roanne ->Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00001
RN7	DIRCE	Echangeur n°60	Changy	PR13+0600 (sens Paris-F) PR13+0700 (sens Roanne)	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190 (sens Paris ->Roanne) PR41+0190 (sens Roanne->Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00002
RN7	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190	Intersection RN7 et limite de département Loire/Rhône	Machézal	PR59+1003	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00003
RN82	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR0+0000	Echangeur n°73 RN82 (Intersection RN82/RD282/RD1082 (ex-RN82))	Neulise	PR10+0757	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00004
Ancienne RN82	DIRCE	Echangeur n°73 RN82 (Intersection RN82/RD282/RD1082 (ex-RN82))	Neulise	PR10+0757	Intersection échangeur n°74 RN82/RD1082 (ex-RN82)	Saint-Marcel-de-Félines	PR16+0926	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00004
RN88	DIRCE	Intersection RN88/RD201	La Ricamarie	PR41+0950	Echangeur n°31	Le Chambon-Feugerolles	PR52+0380	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00005
A47	DIRCE	Intersection A47 et limite de département Loire/Rhône	Rive-de-Gier	PR13+0994	Echangeur n°16	Saint-Chamond	PR29+1316	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00006
A72	DIRCE	Echangeur n°10	Villars	PR0+0000	Echangeur n°9b	Andrézieux-Bouthéon	PR17+0378 (sens Saint-Etienne -> Clermont-Ferrand) PR16+0188 (sens Clermont-Ferrand -> Saint-Etienne)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00007

### Annexe 6 - Prescriptions s'appliquant aux ouvrages d'art et équipements routiers

#### 1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/ portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Limites de charge : Poids total roulant autorisé pour le franchissement	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
A72	DIR CE	Ouvrage d'art	13371	Pont-route sur voies ferroviaires	802 121	6 490 119	PR13+0460	Voie franchie	La Fouillouse	DIR CE	4,5			94 tonnes	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00007
A72	DIR CE	Ouvrage d'art	13366	Pont-route sur voies ferroviaires	802 121	6 488 245	PR10+0849	Voie franchie	La Fouillouse	DIR CE	4,5			94 tonnes	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00007
RN7	DIR CE	Ouvrage d'art	916040	Viaduc de l'Hôpital-sur-Rhins	802 121	6 542 507	PR40+0210	Voie franchie	Saint-Cyr-de-Favières	DIR CE	4,5			120 tonnes	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00002
RN7	DIR CE	Ouvrage d'art		Franchissement tunnel ferroviaire	802 121	6 568 250		Voie franchie	Saint-Martin-d'Estréaux	SNCF	4,5			120 tonnes	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00001

#### 2. Ouvrages dont le franchissement nécessite une consultation du gestionnaire (Autorisation sur carte non suffisante) :

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/ portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Limites de charge : Poids total roulant autorisé pour le franchissement	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
RN7	DIR CE	Ouvrage d'art	916001	Pont-route sur voies ferroviaires	802 121	6 566 445	PR5+0748	Voie franchie	La Pacaudière	SNCF	4,5			120 tonnes	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042SNCF-00001 PP042DCE-00001

## **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU**

Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national

*Version du 11/09/2017*

### **LES PASSAGES A NIVEAU**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter le service instructeur pour avis et autorisation. Le service instructeur prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter a minima :

- la référence des services instructeur, à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

## LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

**((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) \* 3600 / 1000**

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

## LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

## LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

## LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

## **LES PONTS-ROUTES (dont l'entretien est confié à la SNCF)**

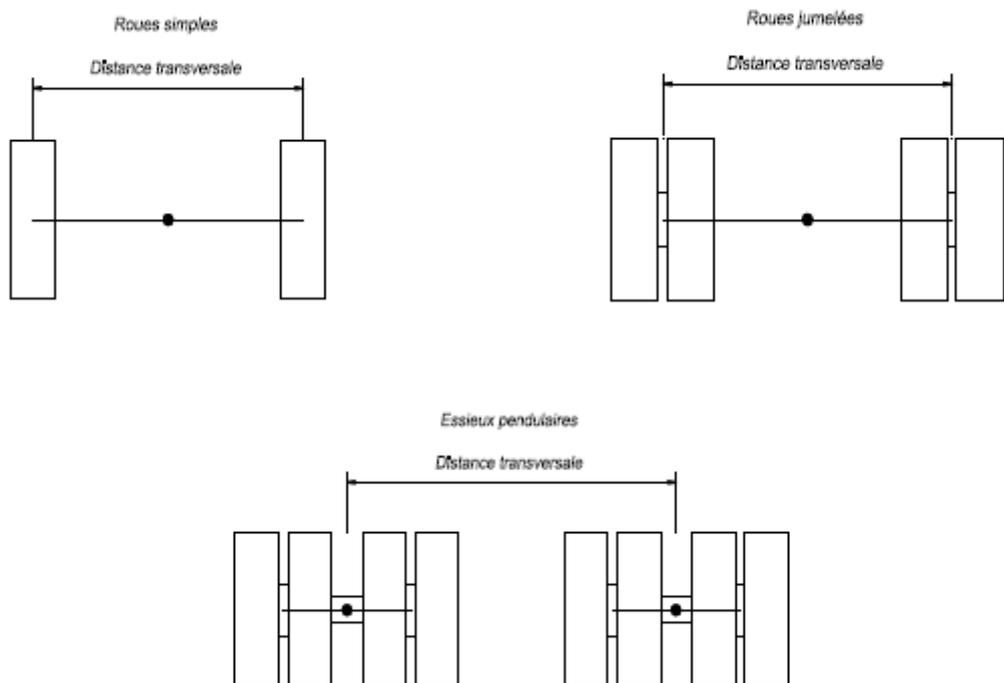
Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».
- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.

- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

## LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».